

## **Charte** **Commission libérale féminine**

### **Article 1 – Adhésion et terminologie**

1.1 Tout Libéral inscrit en règle qui s'identifie comme une femme est membre de la Commission libérale féminine nationale (« membre de la CLF »), indépendamment de son sexe à sa naissance. La CLF reconnaît que des personnes peuvent avoir une identité sexuelle changeante. Dans le présent document, l'utilisation des termes « femme » et « féminin » (ainsi que toutes leurs déclinaisons) fait référence aux personnes qui s'identifient ainsi dans le continuum des genres.

#### 1.2 Définitions

- (a) « Conseil de direction de la Commission » signifie le conseil de direction de la Commission libérale féminine nationale, tel que décrit à l'article 3 de cette Charte.
- (b) « Section de Commission » signifie une section provinciale ou territoriale, selon le cas, de la CLF, tel que décrit à l'article 4.1 de cette Charte et à l'article 6 du règlement n° 1 – Commissions.
- (c) « ADC » signifie association de circonscription, tel que décrit dans le règlement n° 2 – Associations de circonscription.
- (d) La signification de « CPA » figure à l'article 3.2(d).
- (e) « CPT » signifie « conseils provinciaux et territoriaux », tel que décrit dans le règlement n° 8 – Conseils provinciaux et territoriaux.
- (f) La signification de « CAL » figure à l'article 3.2(d).
- (g) La signification de « club de la CLF » figure à l'article 6.1.
- (h) La signification de « représentante de la CLF au sein d'une ADC » figure à l'article 5.1.
- (i) La signification de « membre de la CLF » figure à l'article 1.1.
- (j) « CLF » et « Commission » signifie la Commission libérale féminine nationale, et comprend les membres de la CLF, les sections de la Commission et les clubs de la CLF.
- (k) La signification de « JLC » figure à l'article 3.2(d).

### **Article 2 – Mandat, rôle et raison d'être**

2.1 Le mandat de la CLF est de veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les échelons du Parti libéral du Canada et de la société canadienne en développant et prônant activement :

- (a) des politiques qui défendent l'égalité des sexes, les enjeux touchant les femmes et l'intersectionnalité de l'identité et des privilèges en fonction des caractéristiques personnelles;
- (b) l'élection de candidates à la Chambre des communes et la nomination de sénatrices;
- (c) la représentation des femmes au sein de tous les comités et conseils du Parti libéral du Canada;
- (d) la représentation des femmes au sein de tous les conseils nationaux, institutions et comités du gouvernement.

2.2 Pour atteindre ces objectifs, la CLF doit :

- (a) veiller à ce que les femmes, dans toute leur diversité, participent aux activités de la CLF et à ce que tous les aspects de son mandat favorisent l'engagement, la représentation et la promotion de toutes les femmes;

- (b) faire appel aux sections de la Commission et aux clubs de la CLF au niveau local pour communiquer et promouvoir de façon élargie le mandat de la CLF;
- (c) dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption de politiques, établir des critères, des procédures et des protocoles qui favorisent l'engagement global au sein de la population et qui cadrent avec le mandat de la CLF ainsi qu'avec les valeurs du Parti libéral du Canada, y compris une approche basée sur les données scientifiques et la recherche fondée sur des données probantes;
- (d) recruter, former et promouvoir activement des candidates à l'investiture et des candidates à l'élection fédérale, et encourager le Parti libéral du Canada à s'engager à respecter et à atteindre ces objectifs;
- (e) recueillir activement des fonds pour favoriser l'exécution du mandat de la CLF et solliciter l'utilisation des ressources du Parti libéral du Canada afin de réaliser le mandat de la CLF;
- (f) encourager le Parti libéral du Canada et le gouvernement du Canada à accroître la représentation des femmes au sein de tous les conseils nationaux, institutions et comités du gouvernement ainsi qu'au sein de tous les conseils et comités du Parti libéral du Canada dans le but d'atteindre la parité des sexes;
- (g) solliciter et assister à des rencontres fréquentes avec la ministre de la Condition féminine (ou la porte-parole officielle du Parti libéral du Canada en matière de condition féminine, selon le cas) et le Caucus féminin du Parti libéral du Canada dans le but de discuter des préoccupations de la CLF, et de favoriser la réalisation du mandat et l'atteinte des objectifs de la CLF;
- (h) collaborer activement avec d'autres commissions pour appuyer et promouvoir les valeurs, les principes et les objectifs du Parti libéral du Canada.

### ***Article 3 – Structure et fonctionnement du conseil de direction de la CLF***

3.1 La direction nationale de la CLF doit prendre la forme d'un conseil de direction dont les membres sont élues à un Congrès national, conformément au règlement n° 6 – Élections (le « conseil de direction de la Commission »). Le conseil de direction de la Commission se compose de :

- (a) la présidente nationale;
- (b) la vice-présidente nationale;
- (c) la responsable de séance;
- (d) la présidente de l'organisation;
- (e) la présidente des politiques;
- (f) la présidente des finances;
- (g) la présidente des communications;
- (h) la présidente du Fonds Judy LaMarsh (FJL) et de la collecte de fonds.

3.2 Les autres membres élues au conseil de direction de la Commission comprennent :

- (a) la présidente nationale sortante;
- (b) treize présidentes de section élues par les membres de la CLF de leur province ou territoire respectif à une assemblée générale de section de la Commission, conformément au règlement n° 6 – Élections;
- (c) la représentante ou la responsable désignée du Caucus féminin du Parti libéral du Canada;

- (d) une représentante qui est membre de la CLF de chacune des commissions suivantes, désignée conformément aux chartes pour lesdites commissions : les Jeunes libéraux du Canada (« JLC »), la Commission des peuples autochtones (« CPA ») et la Commission des aînés libéraux (« CAL »).

3.3 Si l'un des postes décrits à l'article 3.1 de cette charte demeure vacant au sein du conseil de direction de la Commission à la suite d'un Congrès national ou devient vacant pour toute autre raison entre les assemblées générales de la Commission, le conseil de direction de la Commission doit nommer quelqu'un à ce poste en vue d'assurer la diversité de la représentation géographique et linguistique au sein du conseil de direction de la Commission pour les postes décrits à l'article 3.1. Ces nominations demeureront en vigueur jusqu'à l'assemblée générale suivante de la Commission.

#### **Article 4 – Sections de la Commission**

4.1 Voici les sections confirmées de la Commission :

- (a) Commission libérale féminine de la Colombie-Britannique
- (b) Commission libérale féminine de l'Alberta
- (c) Commission libérale féminine de la Saskatchewan
- (d) Commission libérale féminine du Manitoba
- (e) Commission libérale féminine nationale de l'Ontario
- (f) Commission libérale féminine du Québec
- (g) Commission libérale féminine du Nouveau-Brunswick
- (h) Commission libérale féminine de la Nouvelle-Écosse
- (i) Commission libérale féminine de l'île du Prince-Édouard
- (j) Commission libérale féminine de Terre-Neuve-et-Labrador
- (k) Commission libérale féminine du Yukon
- (l) Commission libérale féminine des Territoires du Nord-Ouest
- (m) Commission libérale féminine du Nunavut

4.2 Chaque section de la Commission est régie par un conseil de direction (« conseil de section ») composé des membres suivants :

- (a) la présidente de la section;
- (b) la vice-présidente de la section;
- (c) la responsable de séance de la section;
- (d) la présidente des politiques de la section;
- (e) la présidente de l'organisation de la section;
- (f) d'autres membres dirigeantes de la liste ci-dessous, nommées par la section de la Commission à la suite d'un vote du conseil de section, lesquelles nominations doivent être ratifiées à l'assemblée générale suivante de ladite section de la Commission :
  - (i) la présidente du Comité des adhésions, la présidente du Comité des finances, la présidente du Comité des communications et des représentantes régionales, au besoin, pour coordonner les membres de la CLF ou les clubs de la CLF dans une région.

4.3 Tous les postes énumérés à l'article 4.2 sont pourvus lors d'un vote à l'assemblée générale du CPT rattaché à la section de la Commission, conformément au règlement n° 6 – Élections. Dans l'éventualité où une section de la Commission n'a pas tenu d'assemblée générale pendant une période de vingt-sept mois ou plus, le CPT correspondant peut convoquer une assemblée générale de la section de la Commission pour la conclusion d'affaires et l'élection des dirigeantes au conseil de section. Cette assemblée générale peut coïncider ou non avec un Congrès provincial ou territorial.

4.4 Le conseil d'une section peut à sa discrétion communiquer aux représentantes de la CLF au sein de l'ADC un avis de réunion du conseil leur permettant d'assister à la réunion, d'y prendre la parole et d'obtenir une copie du procès-verbal. Il est entendu que ces représentantes de la CLF au sein de l'ADC ne doivent pas être considérées comme des membres du conseil de section.

#### **Article 5 – Sélection des représentantes des ADC**

5.1 Le poste de représentante de la Commission au sein de chaque ADC (« représentante de la CLF au sein d'une ADC ») doit être pourvu comme suit :

- (a) Dans toute circonscription où il existe un club reconnu de la CLF, et que ce club de la CLF est décrit comme servant exclusivement cette circonscription particulière et aucune autre (« club reconnu de l'ADC »), la présidente de ce club reconnu de l'ADC ou la personne qui agit en son nom doit être la représentante de la Commission au sein de ladite ADC.
- (b) Dans tous les autres cas, la représentante de la CLF au sein d'une ADC est élue à une assemblée générale de l'ADC en question; seules les libérales inscrites qui sont membres de la CLF et qui ont droit de vote à l'assemblée générale en question peuvent participer au vote visant à élire la représentante de la Commission au sein de l'ADC dans le cadre de l'assemblée générale de l'ADC en question.
- (c) Si aucune représentante de la Commission n'est choisie selon l'article 5.1 a) ou b), le conseil de section de la province ou du territoire peut, en consultation avec l'ADC correspondante, nommer une représentante de la CLF au sein de l'ADC jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de l'ADC.

5.2 Les candidates au poste de représentante de la CLF au sein d'une ADC doivent être des libérales inscrites et membres de la CLF.

5.3 Chaque représentante de la CLF au sein d'une ADC a les responsabilités suivantes :

- (a) Assister aux réunions du conseil d'administration de l'ADC à titre de représentante du club de la Commission (s'il y a lieu) et des membres de la CLF de l'ADC;
- (b) Informer les membres du conseil d'administration de l'ADC sur les activités du conseil du club de la CLF et de la section de la Commission;
- (c) Toutes autres responsabilités que lui confie le conseil de l'ADC.

## **Article 6 – Clubs de la CLF**

- 6.1 Les membres de la CLF peuvent se constituer en clubs (« club de la CLF »). Un club de la CLF sera composé d'au moins une présidente et d'une responsable de séance, et comptera un nombre minimum de membres du club qui sont membres en règle de la CLF, conformément aux dispositions sur les clubs telles qu'elles sont décrites dans le règlement n° 1 – Commissions.
- 6.2 Les clubs peuvent choisir d'élire des membres à des postes supplémentaires, tels une vice-présidente, une présidente du Comité de l'organisation, une présidente du Comité des politiques, une présidente du Comité des adhésions, une présidente du Comité des finances et une présidente du Comité des communications. Tous les autres postes créés en conformité avec cet article doivent être désignés à la suite de l'adoption d'une résolution par les membres du club à une assemblée générale annuelle dudit club.
- 6.3 Chaque club doit indiquer sa raison d'être ou sa région géographique. Un club peut être fondé sur un champ d'intérêt ou une activité en particulier, une région géographique précise, une ADC ou tout autre raison d'être définie par les membres de ce club.
- 6.4 Pour pouvoir être un club reconnu de l'ADC avec le privilège de nommer la présidente ou la responsable de ce club de la CLF en tant que représentante de la CLF au sein de l'ADC, conformément à l'article 5.1., ce club doit : (1) transmettre l'avis de convocation à l'assemblée générale fondatrice du club et à chaque assemblée générale annuelle suivante à chaque libérale inscrite qui est membre de la CLF dans la circonscription en question, conformément aux dispositions relatives à la publication d'avis décrites dans le règlement n° 6 – Élections; et (2) avoir pour seul but de servir de club de la CLF pour l'ADC en question. Un seul club de la Commission peut être reconnu dans chaque ADC.
- 6.5 Tout club de la CLF qui ne respecte pas les critères énoncés à l'article 6.4 n'est pas autorisé à nommer une représentante de la CLF au sein d'une ADC pour siéger au conseil d'une ADC.
- 6.6 Pour être considérée comme membre d'un club de la CLF, une libérale inscrite qui est membre de la CLF doit s'inscrire à la liste des membres dudit club.
- 6.7 Un club de la CLF doit être dûment constitué et soumettre au membre du personnel du PLC responsable du soutien aux commissions (ce poste peut être remplacé ou renommé de temps à autre) sa liste de membres initiale, sa déclaration d'intention et le procès-verbal de son assemblée fondatrice, y compris l'avis de convocation à ladite assemblée et la preuve qu'un nombre minimum de membres du club figuraient parmi les participants à cette dernière, conformément au règlement n° 1 – Commissions. Pour conserver son statut, chaque club de la CLF dûment constitué doit fournir une déclaration de mise à jour au moins tous les 24 mois.
- 6.8 Si les objectifs d'un club de la CLF comprennent des activités qui chevauchent celles ou sont semblables ou reliées à celles d'un club de commission servant un parti politique provincial, le club de la CLF peut transmettre au parti politique provincial en question sa liste de membres et d'autres renseignements personnels des membres du club de la CLF seulement si ce partage d'information est clairement énoncé dans le formulaire d'inscription au club de la CLF et si, en remplissant ce formulaire, le membre du club de la CLF autorise la divulgation de ses renseignements personnels.

## **Article 7 – Finances**

7.1 Conformément à la *Loi électorale du Canada* et à la Constitution du PLC, aucune commission, aucune section de la CLF et aucun club de la CLF ne peut détenir, directement ou indirectement, des fonds, des comptes bancaires ou d'autres ressources financières, sauf si ces fonds sont placés en fiducie 1) par une ADC du Parti libéral du Canada reconnue en vertu de la *Loi électorale du Canada* ou 2) par l'Agent Principal du Parti libéral du Canada.

7.2 Tous les fonds placés en fiducie dont il est question à l'article 7.1 peuvent uniquement servir à financer des activités de la CLF, d'une section de la CLF ou d'un club de la CLF dans le but de réaliser les objectifs du Parti libéral du Canada.

## **Article 8 – Fonds Judy LaMarsh**

8.1 Le Fonds Judy LaMarsh est maintenu dans le cadre de cette Charte. Le mandat du Fonds Judy LaMarsh est d'offrir un soutien financier aux candidates désignées du Parti libéral du Canada. Ce mode de financement vise à faire des dons collectifs aux candidates locales – les petits dons deviennent ainsi une force de financement imposante. Le Fonds accepte les contributions de libéraux inscrits et des personnes physiques qui appuient les candidates, afin que ces dernières aient les ressources dont elles ont besoin pour remporter des courses serrées, élargir leur majorité et défendre les droits des femmes et des familles. L'objectif est de contribuer à faire élire et d'appuyer la prochaine génération de dirigeantes. La totalité des contributions versées au Fonds Judy LaMarsh à une candidate est affectée directement à la campagne de cette dernière.

## **Article 9 – Fonctionnement de la CLF**

### **9.1 Réunions du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section**

- (a) Pour qu'une réunion du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section soit convoquée ou se poursuive, le tiers des membres votantes du conseil de direction (ou, selon le cas, d'un conseil de section) de la Commission, dont au moins deux (2) membres parmi la présidente, la vice-présidente, la responsable de séance, la présidente du Comité des politiques, la présidente du Comité de l'organisation, la présidente du Comité des adhésions, la présidente du Comité des finances et la présidente du Fonds Judy LaMarsh, doivent être présentes, en personne ou par voie électronique. Une réunion est tenue au moins chaque trimestre.
- (b) Des procès-verbaux sont dressés pour toutes les réunions, et toute décision ou recommandation est présentée au conseil de direction de la Commission ou au conseil de section aux fins de discussion ou d'approbation, le cas échéant.
- (c) Les procès-verbaux des réunions précédentes sont distribués aux membres participantes au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion suivante.
- (d) Les avis de convocation et les ordres du jour des réunions sont transmis aux membres participantes au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion suivante.

## **9.2 Postes vacants et nominations**

En cas de vacance au sein du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section :

- (a) En cas de vacance du poste de présidente, la vice-présidente agira à titre de présidente;
- (b) En cas de vacance du poste de vice-présidente, les autres membres du conseil de direction ou du conseil de section élisent une remplaçante, lors d'une réunion dûment convoquée, parmi les membres votantes du conseil de direction ou du conseil de section, selon le cas;
- (c) En cas de vacance de tout autre poste élu et votant, les autres membres du conseil de direction ou du conseil de section élisent une remplaçante parmi les membres de la CLF;
- (d) En cas de vacance de tout poste non-élu et votant auquel il est possible de nommer une remplaçante, une remplaçante est trouvée comme il se doit.

Tout doit être mis en œuvre pour combler les vacances dans un délai de deux (2) mois.

- (e) Les membres du conseil de direction ne devraient pas occuper le même poste pendant plus de deux (2) mandats consécutifs.
- (f) S'il n'y a pas de section de la Commission, une représentante de la CLF auprès du CPT est nommée par le conseil de direction de la Commission en concertation avec le CPT en question.

## **9.3 Admissibilité**

- (a) Pour être élue ou nommée comme membre du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section et pour continuer à exercer des fonctions dans de telles instances, une personne doit être une libérale inscrite et être membre de la CLF.
- (b) Pour être élue comme présidente nationale ou présidente d'une section, une personne doit soumettre une déclaration détaillant ses réalisations au sein de la Commission au cours des trois dernières années.
- (c) Nul ne peut occuper en même temps plus d'un poste pourvu à la suite d'une élection au sein du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section.
- (d) Une personne ayant démissionné de ses fonctions de présidente nationale ne saurait par la suite occuper le poste de présidente sortante, sauf si elle a préalablement été réélue au poste de présidente nationale.

## **9.4 Mandat**

- (a) Toutes les membres du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section occupent leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivant leur nomination ou leur élection.
- (b) Les membres du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section sont élues à chaque assemblée générale de la Commission.

## **9.5 Cessation du mandat des membres du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section**

Une personne cesse d'être membre du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section:

- (a) en donnant sa démission par écrit à la responsable de séance du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section ou sur remise, par la poste ou en personne, d'une lettre de démission au bureau du Parti libéral du Canada;
- (b) à son décès;
- (c) à la suite d'un vote dans le cadre duquel les deux tiers des autres membres du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section se sont prononcées en faveur de sa destitution;
- (d) à la suite du défaut de se présenter à trois réunions consécutives du conseil de direction de la Commission ou d'un conseil de section sans motif valable;
- (e) si elle cesse d'être membre en règle de la CLF.

## **9.6 Comités**

- (a) À toute réunion, la présidente (de concert avec les membres du conseil de direction de la Commission, s'il y a lieu) peut former des comités si elle le juge nécessaire; elle détermine les responsabilités du comité et en nomme les membres et la présidente.
- (b) La présidente peut en tout temps dissoudre un comité spécial.
- (c) La présidente est membre d'office de tous les comités et elle y a le droit de vote.
- (d) Sauf disposition contraire, la présidente peut nommer des membres de la CLF à tout comité; la personne ainsi nommée, sauf si la présidente en décide autrement, a le droit de vote durant les réunions dudit comité.
- (e) La présidente d'un comité peut en tout temps convoquer une réunion dudit comité.
- (f) Les questions soulevées pendant une réunion d'un comité sont résolues par un vote à la majorité. En cas d'égalité, la présidente du comité tranche.
- (g) Toute décision prise ou recommandation formulée lors d'une réunion d'un comité doit être présentée au conseil de direction de la Commission aux fins de discussion et d'approbation par ledit comité.

## **Article 10 – Transition**

10.1 Cette charte entre en vigueur dès son approbation par le Conseil national.

10.2 Si un club de la CLF sert à la fois le Parti libéral du Canada et un parti politique provincial (un « club fusionné »), les membres dudit club doivent être consultés à l'assemblée générale suivante de ce dernier afin de déterminer :

- (a) si ce club devrait devenir un club de la CLF affilié exclusivement au Parti libéral du Canada;
- (b) si ce club devrait devenir un club affilié exclusivement au parti provincial en question;
- (c) si ce club devrait être scindé en deux clubs distincts, soit un club de la CLF du Parti libéral du Canada et un club du parti politique provincial.

Quelle que soit l'issue de la consultation, une motion à cette fin doit être présentée, appuyée et adoptée par les membres du club dans le cadre d'un vote. Si les membres du club souhaitent que leur



club soit uniquement affilié au parti politique provincial, chacune d'entre elles doit être inscrite comme membre dudit parti politique provincial. Si les membres du club souhaitent que leur club soit uniquement affilié à la CLF du Parti libéral du Canada, chacune d'entre elles doit être une libérale inscrite. Si les membres du club souhaitent que le club soit scindé en deux clubs distincts, soit un club de la CLF et un club du parti politique provincial, le nouveau club de la CLF doit tenir une assemblée fondatrice dès que possible pour officialiser la scission.

10.3 Toute section fusionnée de la Commission doit tenir une assemblée générale pour élire les membres d'un nouveau conseil de section non fusionnée au congrès suivant du CPT, conformément au règlement n° 1 – Commissions.

## Annexe I

### Responsabilités du conseil de direction de la Commission

#### Responsabilités générales

Le Conseil de la direction de la Commission a les responsabilités suivantes :

- (a) gérer les affaires de la CLF;
- (b) promouvoir le mandat de la CLF;
- (c) administrer la CLF conformément à la Constitution du PLC et au règlement n° 1 – Commissions et à cette charte;
- (d) planifier et diriger les activités de la CLF au niveau national;
- (e) recevoir et examiner le matériel soumis par les clubs de la CLF et les sections de la Commission conformément à cette charte;
- (f) veiller au déroulement des activités quotidiennes et usuelles de la CLF.

#### Présidente nationale de la Commission

Entre autres responsabilités, la présidente nationale (ou, s'il y a lieu, sa remplaçante désignée) doit :

- (a) présider toutes les réunions du conseil de direction de la Commission;
- (b) présider toutes les assemblées générales de la Commission;
- (c) rencontrer fréquemment la ministre libérale de la Condition féminine ou la porte-parole officielle en matière de condition féminine du PLC, selon le cas;
- (d) représenter officiellement la CLF auprès du conseil de l'exécutif national du Parti libéral du Canada;
- (e) assurer la responsabilité globale des activités de la CLF;
- (f) de concert avec le conseil de direction de la Commission, nommer des représentantes de la CLF pour tout comité du Parti libéral du Canada;
- (g) de concert avec le conseil de direction de la Commission, veiller à ce que la CLF réponde à toutes les exigences du Parti libéral du Canada;
- (h) représenter la CLF et le Parti libéral du Canada à certains événements, rassemblements et congrès nationaux ou internationaux.

#### Vice-présidente nationale

Entre autres responsabilités, la vice-présidente nationale doit :

- (a) s'acquitter des tâches de la présidente nationale si cette dernière est absente ou indisponible;
- (b) favoriser la communication entre les femmes libérales;
- (c) sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques du Parti libéral du Canada.

#### Responsable nationale de séance

Entre autres responsabilités, la responsable nationale de séance doit :

- (a) assurer la correspondance du conseil de direction de la Commission;
- (b) envoyer les avis de convocation aux réunions du conseil de direction de la Commission;
- (c) dresser le procès-verbal de toutes les réunions du conseil de direction de la Commission et des assemblées générales de la Commission;
- (d) conserver tous les dossiers et documents courants à l'usage du conseil de direction de la Commission.

#### Présidente nationale du Comité des finances

Entre autres responsabilités, la présidente nationale du Comité des finances doit :

- (a) présider les réunions du Comité des finances avec les présidentes des finances des sections de la Commission;
- (b) élaborer un budget en consultation avec les présidentes des finances des sections de la Commission;
- (c) faire rapport des dépenses d'exploitation annuelles du conseil de direction de la Commission et des sections de la Commission;
- (d) tenir un registre des fonds envoyés au Parti libéral du Canada et des frais remboursés par celui-ci;
- (e) coordonner les activités de financement menées par la CLF;
- (f) assurer la liaison avec ses homologues des finances des sections de la Commission relativement aux activités de financement;
- (g) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (h) assurer la liaison avec ses homologues du Parti libéral du Canada et des CPT, s'il y a lieu.

#### Présidente nationale du Comité des communications

Entre autres responsabilités, la présidente du Comité des communications doit :

- (a) présider les réunions du Comité des communications avec les présidentes des communications des sections de la Commission;
- (b) aider au besoin les présidentes des communications des sections de la Commission à s'acquitter de leurs responsabilités;
- (c) collaborer avec les présidentes des communications des sections de la Commission pour assurer l'efficacité des communications avec les membres;
- (d) superviser toutes les activités de communications de la CLF, notamment les publications, les réseaux sociaux et le site Web de la CLF et du conseil de direction de la Commission;
- (e) établir et entretenir des liens avec les sections de la Commission, les autres commissions du Parti libéral du Canada et d'autres organisations féminines, au besoin;
- (f) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (g) assurer la liaison avec ses homologues du Parti libéral du Canada et des sections de la Commission, s'il y a lieu.

#### Présidente nationale du Comité de l'organisation

Entre autres responsabilités, la présidente du Comité de l'organisation doit :

- (a) présider les réunions du Comité de l'organisation avec les présidentes de l'organisation des sections de la Commission;
- (b) aider au besoin les présidentes de l'organisation des sections de la Commission à s'acquitter de leurs responsabilités;
- (c) préparer des documents relatifs à l'organisation des congrès, des réunions et des élections;
- (d) en collaboration avec les employés du Parti libéral du Canada, organiser et tenir des écoles de campagne, coordonner les activités de mentorat et organiser des activités de formation pour les candidates et leurs équipes, de concert avec les présidentes du comité de l'organisation des CPT;
- (e) élaborer des stratégies favorisant le recrutement de membres ainsi que la mobilisation et la participation de la CLF au sein du Parti libéral du Canada;
- (f) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (g) assurer la liaison avec ses homologues du Parti libéral du Canada et des sections de la Commission, s'il y a lieu.

#### Présidente nationale du Comité des adhésions

Entre autres responsabilités, la présidente du Comité des adhésions doit :

- (a) recruter au besoin des membres pour appuyer la réalisation des tâches liées aux adhésions;
- (b) élaborer des stratégies favorisant le recrutement et la mobilisation de femmes comme membres de la CLF et au sein du Parti libéral du Canada de façon générale;
- (c) soutenir la constitution de clubs de la CLF et les activités de ces derniers;
- (d) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (e) assurer la liaison avec le secrétaire et les employés du Parti libéral du Canada ainsi qu'avec ses homologues des CPT, s'il y a lieu.

#### Présidente nationale du Comité des politiques

Entre autres responsabilités, la présidente du Comité des politiques doit :

- (a) présider les réunions du Comité des politiques avec les présidentes des politiques des sections de la Commission;
- (b) collaborer au besoin avec les présidentes des politiques des sections de la Commission au niveau de l'élaboration des politiques;
- (c) superviser l'élaboration de propositions et de résolutions politiques parrainées par les sections de la Commission et la CLF;
- (d) élaborer et coordonner un processus de hiérarchisation des propositions de politiques parrainées par la CLF;
- (e) appuyer les processus des sections de la Commission en matière de politiques;
- (f) soumettre en temps opportun des propositions de politiques prioritaires au secrétaire du Parti libéral du Canada;
- (g) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (h) assurer la liaison avec ses homologues du Parti libéral du Canada et des sections de la Commission, s'il y a lieu.

- (i) rencontrer la ministre de la Condition féminine (ou la porte-parole officielle du Parti libéral du Canada en matière de condition féminine, selon le cas), les membres du caucus féminin et les autres députés libéraux pour discuter des politiques de la CLF et promouvoir celles-ci.

#### Représentante de la CLF au sein de la CPA

Entre autres responsabilités, la représentante de la CLF au sein de la CPA doit :

- (a) collaborer avec les autres membres du conseil de direction de la Commission dans l'intérêt des femmes autochtones dans chacun des domaines de responsabilité décrits aux présentes;
- (b) élaborer des politiques et des programmes destinés aux femmes autochtones;
- (c) favoriser la participation des femmes autochtones au sein de la CPA et de la CLF;
- (d) agir à titre de représentante de la CLF au sein de la CPA;
- (e) produire un rapport détaillé sur ses activités au sein de la CPA;
- (f) présider un sous-comité de la CPA et de la CLF chargé d'examiner les questions relatives aux femmes autochtones; ce sous-comité se compose de représentantes régionales de la CPA s'occupant des questions relatives aux femmes autochtones;
- (g) s'acquitter de toute autre tâche que lui confie le conseil de direction de la Commission.

#### Représentante de la CLF au sein des JLC

Entre autres responsabilités, la représentante de la CLF au sein des JLC doit :

- (a) collaborer avec les autres membres du conseil de direction de la Commission dans l'intérêt des jeunes femmes dans chacun des domaines de responsabilité décrits aux présentes et offrir une perspective unique au conseil de direction de la Commission sur l'incidence des politiques et des programmes sur les jeunes femmes;
- (b) élaborer des politiques et des programmes destinés aux jeunes femmes;
- (c) mener des activités de sensibilisation auprès des jeunes femmes afin d'élargir le bassin de membres des JLC appartenant à la catégorie des jeunes femmes libérales inscrites et de jeunes femmes membres au sein des associations de circonscription;
- (d) favoriser la participation des jeunes femmes au sein des JLC et de la CLF;
- (e) agir à titre de représentante de la CLF au sein des JLC;
- (f) produire un rapport détaillé sur ses activités au sein des JLC;
- (g) s'acquitter de toute autre tâche que lui confie le conseil de direction de la Commission.

#### Représentante de la CLF au sein de la CAL

Entre autres responsabilités, la représentante de la CLF au sein de la CAL doit :

- (a) collaborer avec les autres membres du conseil de direction de la Commission dans l'intérêt des aînées dans chacun des domaines de responsabilité décrits aux présentes et offrir une perspective unique au conseil de direction de la Commission sur l'incidence des politiques et des programmes sur les aînées;
- (b) élaborer des politiques et des programmes destinés aux aînées;

- (c) mener des activités de sensibilisation auprès des aînées afin d'élargir le bassin de membres aînées libérales et de membres aînées dans les associations de circonscription;
- (d) favoriser la participation des aînées au sein de la CAL et de la CLF;
- (e) agir à titre de représentante de la CLF au sein de la CAL;
- (f) produire un rapport détaillé sur ses activités au sein de la CAL;
- (g) s'acquitter de toute autre tâche que lui confie le conseil de direction de la Commission.

#### Responsabilités des membres des conseils de sections

##### Présidentes de section

Entre autres responsabilités, les présidentes de section ou leurs représentantes désignées doivent :

- (a) présider toutes les réunions des sections de la Commission;
- (b) être les représentantes et les porte-paroles officielles de leur section de la Commission dans leur province ou leur territoire;
- (c) assurer la responsabilité globale des activités de la section de la Commission;
- (d) de concert avec le conseil de section, nommer des représentantes de la CLF pour tout comité du CPT ou de la CLF à l'échelle nationale;
- (e) de concert avec le conseil de section, nommer les représentantes de la Commission au sein de toute autre commission dans la province ou le territoire;
- (f) s'il y a lieu, conformément à l'article 5.1(c), nommer de concert avec le président de l'ADC correspondante une représentante de la Commission auprès de toute ADC où le poste de représentante de la CLF au sein de l'ADC n'a pas été pourvu;
- (g) présenter un résumé écrit des activités à chaque assemblée générale;
- (h) de concert avec le conseil de section, veiller à ce que la section de la Commission respecte toutes les exigences relatives à la soumission en temps opportun de rapports au conseil de direction de la Commission, au CPT et au Parti libéral du Canada;
- (i) promouvoir la communication entre les femmes libérales de leur province ou de leur territoire;
- (j) encourager la participation des femmes à tous les échelons du PLC;
- (k) mettre sur pied et coordonner les activités et les programmes de la CLF dans leur province ou territoire, y compris la constitution de clubs de la CLF et la communication avec ces derniers;
- (l) sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques du Parti libéral du Canada;
- (m) représenter les femmes libérales de leur province ou territoire auprès du conseil de direction de la Commission.

Les responsabilités des autres membres des conseils de section correspondent à celles de leurs homologues du conseil de direction de la Commission, mais au niveau de la section.

Chaque membre d'un comité de section ou la représentante désignée de ce dernier est membre du comité permanent correspondant de la CLF.

Toutes les présidentes de section collaborent avec les clubs de la CLF sur les dossiers dont elles ont la responsabilité pour assurer l'harmonisation des communications et des activités de la CLF à l'échelle nationale et au niveau des sections de la Commission.